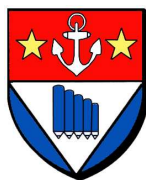


# REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Département du Puy-de-Dôme

MAIRIE  
DE  
**SAINT-CLÉMENT-DE-VALORGUE**  
63660



Tél. Fax : 04 73 95 40 72  
e-mail : [st-clement-de-valorgue.mairie@wanadoo.fr](mailto:st-clement-de-valorgue.mairie@wanadoo.fr)

**Le Maire de ST CLEMENT DE VALORGUE,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;*

*Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;*

*Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;*

*Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;*

*Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;*

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

**Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :**

**1 Dispositions générales**

**1.1 Horaires d'ouverture**

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

**1.2 Ordre intérieur**

Toute personne qui ne se comporterait pas convenablement dans l'enceinte du cimetière sera expulsée. D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière. L'entrée d'animaux est interdite.

**1.2 Inhumations – Exhumations**

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire. La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu avant 9 heures du matin, en présence d'un agent municipal, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent. Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession. Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée.

**1.4 Documents**

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.

**1.5 Ossuaire**

Lors de la reprise des terrains effectués à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.4 du présent règlement.

**2 Droit à l'inhumation**

**2.1** Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.

**2.2** Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

2.3 Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

### **3 Terrain commun**

3.1 Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

3.2 Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

3.3 Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

### **4 Terrain concédé**

#### **4.1 Acquisition et durée**

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (*cf. Art. 2*) peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. La durée des concessions est de 50 ans.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés, ou personnes pour lesquelles il existe un attachement par des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance qu'il sera nécessaire de justifier auprès de l'administration municipale

#### **4.2 Choix de l'emplacement :**

Les emplacements sont désignés par le service Etat civil. Les titres de concessions accordées par le maire précisent le nom du concessionnaire, le type de concession individuelle ou collective, sa nature (pleine terre ou caveau), le nombre de places, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et celui de l'emplacement, son coût. Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de Saint Clément de Valorgue n'ont pas le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement. L'emplacement défini est fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur. La mairie tient le registre des concessions qui mentionne les noms, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession, son implantation sur le plan. Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement affectées (exhumations, réunions de corps).

#### **4.3 Inhumations :**

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé, et devra immédiatement inscrire le nom du concessionnaire. Les monuments n'étant pas obligatoires, l'emplacement sera toujours délimité par une ceinture en béton, pour qu'il puisse être reconnu et respecté par tout usager du cimetière.

#### **4.4 Délai d'attribution :**

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente.

#### **4.5 Dimensions :**

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession simple est de 1m x 2.50m soit 2.50 m<sup>2</sup>, celle d'une concession double est de 2 m x 2.50 m soit 5 m<sup>2</sup>. Cette surface concédée est entourée d'un espace intertombe communal conforme à l'Art. R.2223-4 du CGCT de 30 cm au minimum.

#### **4.6 Entretien :**

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, devra être régulièrement entretenu. Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

#### **4.8 Renouvellement :**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

## **7 Travaux**

#### **7.1 Autorisations :**

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- \_ le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation.
- \_ le numéro de l'emplacement,
- \_ le nom du concessionnaire,
- \_ la durée d'intervention et ses dates.

#### **7.2 Dépassement de limites :**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

#### **7.3 Responsabilité :**

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

#### **7.4 Conditions d'exécution – nettoyage**

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès verbal de tout manquement à cet article.

#### **7.5 Monument présentant un risque :**

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence les travaux nécessaires seront exécutés d'office, à la demande de l'administration, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L2223-17, L2223-18, R2223-12 et R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans l'ossuaire ou crématisés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

#### **7.6 Dégradations :**

L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par des éléments naturels (tempêtes...).

Elle ne pourra pas non plus être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## **8 Exécution**

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet.

Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et transmis à la sous-préfecture du Puy de Dôme.

Le Maire,  
Rochette Michel